

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-39x-01459    Référence de la demande : n°2019-01459-011-001

Dénomination du projet : 60 – CREIL : ZAC Ec'Eau Port Fluvial

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/08/2019**

Lieu des opérations : -Département : Oise      -Commune(s) : 60100 - Creil.

Bénéficiaire : Ville de Creil

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet ne présente pas d'enjeux écologiques élevés eu égard à son historique (anciennes friches industrielles ne possédant plus d'habitats naturels à intérêt fort). Il demeure néanmoins que la position du projet de ZAC sur une île de l'Oise augure de potentialités écologiques de par la liaison avec le cours d'eau.

La ZAC, d'après l'étude réalisée, est couverte d'une friche anthropique sans intérêt floristique mais avec quelques particularités faunistiques liées à l'adaptation d'espèces protégées à ces conditions anthropiques, dont :

- une belle population de lézards des murailles avec une localisation principale,
- deux sites de nidification du petit Gravelot,
- le Bouvreuil pivoine qui doit se réfugier sur des espaces boisés ou bosquets,
- le Rougequeue à front blanc qui niche à proximité de bâtiments dans des parties de parc urbain,
- deux espèces de chauve-souris du genre pipistrelle localisées là encore dans des zones de bosquets et chassant sur la rivière et les espaces ouverts et boisés.

Du débat, il ressort que la séquence ERC n'est pas suffisamment respectée, en ce sens que les espèces protégées bénéficient insuffisamment de mesures d'évitement et de réduction pour assurer leur survie par la restauration de sites de reproduction des espèces ci-dessus citées ; et d'aucune mesure de compensation, alors que le pétitionnaire décrit des impacts résiduels de son aménagement (cf.p.179 de l'étude Biotope).

**C'est pourquoi, malgré ces lacunes facilement corrigeables, le CNPN accorde un avis favorable sous les conditions impératives suivantes :**

- la station principale de Léopard des murailles fera l'objet d'une mesure d'évitement par protection durable de leur site principal (fig.1 p.3) ;
- les deux sites de nidification du petit Gravelot seront restaurés sur l'île par des aménagements écologiques appropriés de parcelles en bordure de l'Oise selon les conseils d'un expert ornithologue ;
- une mesure compensatoire sera proposée sur la rive sud par protection durable d'un espace boisé pour renforcer la population de bouvreuil ;
- ces mesures devront être pérennisées dans le temps sur 30 ans et des mesures de suivi spécifiques engagées tous les ans pendant cinq ans, puis une fois tous les trois ans, jusqu'à 15 ans sous le contrôle de la DRIEE ;
- enfin les bâtiments devront être conçus de manière à installer des toits végétalisés, des espaces boisés à base d'essences locales, offrir des espaces verts tournés vers la rivière de l'Oise.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 janvier 2020

Signature :

